

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 20 juin 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16 et 17 juin 2014**

**2014 DA 1007** Groupement de commandes pour la gestion de publications de périodiques électroniques, françaises et étrangères pour la Ville et le Département de Paris - Modalités de passation.

**M. Julien BARGETON, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1<sup>er</sup> août 2006 ;

Vu le projet de délibération en date du 3 juin 2014, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert, à bons de commande, pour la gestion de publications de périodiques électroniques, françaises et étrangères, pour la Ville et le Département de Paris, et lui demande l'autorisation de signer le marché correspondant ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1<sup>ère</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'un marché sur appel d'offres ouvert, à bons de commande, pour la gestion de publications de périodiques électroniques, françaises et étrangères, pour la Ville de Paris et le Département de Paris.

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières ainsi que le règlement de la consultation dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément aux articles, 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer le marché résultant de la procédure de consultation, dont les seuils sur deux ans sont les suivants :

|             | Montant mini €<br>HT | Montant mini €<br>TTC | Montant maxi<br>€ HT | Montant maxi €<br>TTC |
|-------------|----------------------|-----------------------|----------------------|-----------------------|
| Ville       | 340 000              | 347 140               | 1 040 000            | 1 061 840             |
| Département | Sans minimum         | Sans minimum          | 60 000               | 61 260                |
| Total       | 340 000              | 347 140               | 1 100 000            | 1 123 100             |

Article 5 : Les dépenses résultant de ces marchés seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris (M14), mission 520, chapitre 011, nature 6065, 6182 et 6236, fonction 413 pour les exercices 2014, 2015 et 2016, sous réserve de décision de financement.